

Arrêt

**n° 90 445 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 13 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 25 mai 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°67 498, prononcé le 29 septembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 octobre 2012, le requérant a, une deuxième fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui a été annulée par le Conseil de céans, par un arrêt n°82 206, prononcé le 31 mai 2012.

1.3. Le 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mai 2009 qui a été clôturée le 3 octobre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 25 octobre 2011 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit deux avis de recherche, l'un daté du 6 mars 2009 délivré par le commissaire de police de la Sebkha, l'autre émis par le directeur général de la sûreté nationale le 27 avril 2009;

Considérant que le document daté du 27 avril 2009 a été présenté au Conseil du Contentieux lors de sa première demande d'asile et qu'il a donc déjà fait, l'objet d'un examen et d'une décision;

Considérant aussi que l'intéressé n'étaye pas en quoi le second document précité est de nature à démontrer l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves le concernant;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1998 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, notamment, s'agissant de l'avis de recherche du 6 mars 2009 produit à l'appui de sa seconde demande d'asile, que l'acte attaqué se méprend sur la portée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « L'élément nouveau invoqué à l'appui d'une nouvelle demande d'asile doit être de nature à démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque grave. L'élément nouveau doit être analysé par rapport à l'ensemble des éléments composant le dossier

d'asile dont la première demande d'asile. [...] ». Elle en déduit que ledit avis « est de nature à établir que [le requérant] a bien été arrêté le 1^{er} avril 2009 pour être emmené au commissariat de Sebkhah. Par conséquent, ce document est de nature à démontrer la réalité des faits qu'il invoque, et partant, l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. [...] ».

2.2.1. Sur le moyen ainsi pris, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant a produit, notamment, un avis de recherche daté du 6 mars 2009, document à l'égard duquel la partie défenderesse a considéré que le requérant « n'étaye pas en quoi le second document précité est de nature à démontrer l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves le concernant ; [...] ». Le Conseil observe toutefois qu'il ressort du dossier administratif, que le 13 janvier 2012, à la suite de l'introduction de sa seconde demande d'asile, le requérant n'a été interrogé que sur les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance et reçu ledit avis de recherche, et n'a nullement été invité à s'expliquer sur son caractère probant quant à l'existence, dans son chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, alors qu'il tend à corroborer son récit d'asile.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] L'avis de recherche du 06.03.2009 a été porté à la connaissance de la partie requérante dès le 25.05.2009, tel que cela ressort de la déclaration du 13.01.2012. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement en conclure que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande d'asile », ne peut être suivie, eu égard aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, rappelés ci-avant. De même, l'argumentation de la partie défenderesse

selon laquelle « [...] à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux – *quod non* –, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples évènements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Or, dans sa déclaration du 13.01.2012, la partie requérante est restée en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourait en cas de retour dans son pays d'origine et n'a fourni, à l'appui de sa demande d'asile, aucun document de nature à étayer ses dires », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, compte tenu de la nature même de l'élément produit et du défaut d'interpellation du requérant à ce sujet, lors de son audition du 13 janvier 2012.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé quant à la violation de l'obligation de motivation adéquate de l'acte attaqué, et suffit à justifier l'annulation de celui-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 13 juillet 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS